



DISTRICT DE L'ARIÈGE DE FOOTBALL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 28 Mars 2022

Procès-Verbal n°5 (Sous réserve d'approbation du Comité Directeur)

Saison 2021/2022

Présents : BOULBENE Charles
COURTHIEU Patrick
FONTAINE Jérémy
FONTAINE Jordan
JEANJEAN Didier
LAFFITTE Bernard (Visioconférence)
MICHEAU André
MIQUEL Raymond (Visioconférence)
TOURECHE Karim (Visioconférence)

Excusés : ACHAARAOUI Mohamed
LAUR Charlène
PEREIRA DA SILVA Jean-Michel

La séance est ouverte à 20 h 50.

Ordres du jour :

- Audition de M. MAËS
- Audition de M. PUJOL Jean-Claude
- Audition de M. SLIMANI (Visioconférence)

Audition de M. MAËS

La C.D.A. souhaitait entendre M. MAËS à la suite du courrier du président de l'U.S. MONTAUT concernant la rencontre E.S. SAINT JEAN DU FALGA II / U.S. MONTAUT de Départementale 2, sur laquelle M. MAËS officiait en tant qu'arbitre central.

Lecture du courrier du club est faite à M. MAËS.

Ce dernier est invité à s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés (absence de sanction disciplinaire à la suite d'une blessure d'un joueur nécessitant l'intervention des services de secours, omission de la mention de la blessure sur la F.M.I.) : concernant le fait de jeu, il a estimé qu'aucune faute n'avait été commise et n'a pas constaté de coup sur la cheville du joueur, après s'être rendu auprès de celui-ci ; il conteste les propos qu'aurait tenus le délégué officiel de la rencontre aux dirigeants de l'U.S. MONTAUT concernant la raison de l'absence de décision disciplinaire.

M. MAËS reconnaît toutefois qu'il a commis une erreur concernant la non-mention de la blessure du joueur sur la F.M.I.

Après l'avoir écouté, la C.D.A. lui conseille vivement de prendre contact avec le club de l'U.S. MONTAUT afin de prendre des nouvelles du joueur blessé.

Après audition, la C.D.A. décide de prendre à l'encontre de M. MAËS la sanction suivante :

- **Rappel à l'ordre concernant les devoirs administratifs inhérents à la fonction d'arbitre**

Audition de M. PUJOL Jean-Claude

La C.D.A. souhaitait entendre M. PUJOL à la suite de son mail en date du 8 Mars dans lequel il s'interroge au sujet de son absence de désignations.

Celui-ci explique que l'article de l'E.N. MAZÈRES concernant sa prestation lors de la rencontre E.S. SAINT JEAN DU FALGA II / E.N. MAZÈRES II ainsi que les propos qu'aurait tenus à son encontre le président de l'E.N. MAZÈRES lors de la rencontre F.C. COUSSA HERS / E.N. MAZÈRES (qui ont été rapportés à M. PUJOL), l'ont amené à penser qu'une sanction envers lui avait été prise par la C.D.A.

M. COURTHIEU prend la parole pour indiquer la liste des rencontres qu'il a arbitré depuis le 8 Mars, sur lesquelles il a été désigné comme arbitre central.

M. TOURECHE rappelle ensuite à M. PUJOL que les arbitres doivent faire preuve d'un devoir de réserve quelles que soient les circonstances, et que ce dernier ne l'avait pas respecté à la suite d'une décision prise par la Commission des Litiges et Discipline.

M. PUJOL interroge la C.D.A. afin de comprendre pourquoi il n'est pas désigné sur les rencontres d'un club dans lequel joue l'une de ses connaissances, alors que 2 autres arbitres n'ont pas bénéficié de la même « interdiction » ; M. COURTHIEU lui répond qu'il peut arbitrer le club mentionné – étant donné que ce n'est pas celui que M. PUJOL représente – ne doutant pas de la neutralité dont fait preuve M. PUJOL.

Au regard de son audition, la C.D.A. décide de prendre à l'encontre de M. PUJOL la décision suivante :

- **Rappel à l'ordre concernant le devoir de réserve inhérent à la fonction d'arbitre**

Audition de M. SLIMANI (Visioconférence)

La C.D.A. souhaitait entendre M. SLIMANI à la suite d'une absence non justifiée à une rencontre et de son comportement lors de la rencontre VARILHES ST.J.V. / F.C. COUSSA HERS de Départementale 1 du 19 Février.

Lecture est faite du mail de M. FONTAINE Jordan, observateur adjoint lors de la rencontre, à M. SLIMANI.

Ce dernier répond aux différents points de Mr FONTAINE Jordan et de son point de vue sur la rencontre : il explique avoir progressé dans l'arbitrage grâce aux encouragements de ses collègues et mûri d'un point de vue personnel.

Après tour de table, et au regard des éléments recueillis, la C.D.A. décide de prendre à l'encontre de M. SLIMANI la sanction suivante :

- **Quatre week-ends de non-désignation suite à l'absence à un match non justifiée**

La séance est levée à 21 h 45.

Le président de la C.D.A.

Karim TOURECHE

Le secrétaire de la C.D.A.

Jérémy FONTAINE